



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 28 mai 2020

Dans le recours introduit par requête datée du 30 janvier 2020 par Me Jordan Michel, avocat aux Barreaux de Thionville et de Luxembourg, au nom et pour compte de M. [REDACTED], demeurant à [REDACTED], en sa qualité d'ancien chargé de cours à l'Ecole européenne de Luxembourg II, ledit recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 2 décembre 2019 par laquelle a été rejeté son recours administratif dirigé contre la décision de son licenciement du 3 juillet 2019 prise par le directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section et Juge rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Jordan Michel pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

au vu des réponses apportées par les parties aux questions posées par le Juge rapporteur dans son ordonnance du 19 mars 2020,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 28 mai 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Il ressort du dossier que le requérant a posé, le 15 septembre 2013, sa candidature pour un poste de chargé de cours de mathématiques et de biologie à l'Ecole européenne de Luxembourg II. A sa lettre de candidature, il avait joint son curriculum vitae, indiquant ses activités d'enseignement de mathématiques et de biologie / sciences physiques en France, et ses titres et qualifications universitaires dont un doctorat de « génie rural, des eaux des forêts », un diplôme d'études approfondies (DEA) en « sciences du bois », une Maîtrise en « biologie cellulaire et physiologie » et un diplôme de Bachelier (Bachelor) « chargé d'études statistiques », délivrés par des Universités et Centres d'Enseignement français.

Par un e-mail du 30 septembre 2013, il est informé par la direction de l'Ecole que « *l'inspecteur de Mathématiques a approuvé votre recrutement et je vous invite à passer demain matin (...) à l'Ecole pour signer votre contrat (...). Ainsi vous pourrez commencer à enseigner ce mercredi 2 octobre* ».

Le requérant signe alors un premier contrat à durée déterminée, du 1^{er} octobre 2013 au 31 août 2014, en qualité de chargé de cours de

mathématiques et de biologie en section francophone au sein de l'Ecole européenne de Luxembourg II (ci-après l'Ecole) ; ce premier contrat a été suivi d'un deuxième contrat de travail à durée déterminée, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, en qualité de chargé de cours de mathématiques, sciences, ICT et biologie.

Le 20 juillet 2015, le requérant a conclu avec l'Ecole un contrat de travail à durée indéterminée cette fois, en qualité de chargé de cours de mathématique au cycle secondaire, avec effet au 1^{er} septembre 2015.

Par la suite, les parties ont conclu plusieurs avenants pour fixer les périodes de cours hebdomadaires, pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ; un dernier avenant, pour l'année scolaire 2018-2019, a été exécuté bien que non signé.

2.

Lors de l'évaluation du requérant en 2018, qui a fait l'objet d'un rapport daté du 28 août 2018 et communiqué au requérant, le directeur de l'Ecole a estimé que son dossier administratif n'était pas complet en ce qui concerne les diplômes et/ou les formations nécessaires pour enseigner les matières qui lui avaient été confiées. En conséquence, l'Ecole a invité le requérant à produire les certificats et diplômes requis pour enseigner les mathématiques au cycle secondaire. Cette invitation a été renouvelée à plusieurs reprises, et suite à un dernier e-mail de l'Ecole en mars 2019, le requérant a produit, par courrier électronique du 17 mars 2019, des documents complémentaires, dont des copies d'autorisations officielles d'enseigner en France les mathématiques, les sciences et les sciences appliquées.

Entretemps, en date du 21 janvier 2019, le directeur de l'Ecole avait interrogé l'Inspecteur français à propos des qualifications du requérant, en lui communiquant une copie des documents en sa possession.

Le 23 janvier 2019, l'Inspecteur interrogé avait indiqué que : « *Les diplômes de M. [REDACTED] ne correspondent à aucune discipline enseignée à l'école. (...)* », et il a déconseillé au directeur d'employer le requérant comme chargé de cours. Interpellé à nouveau le 3 mai 2019 à propos des documents fournis par le requérant le 17 mars 2019, l'Inspecteur a estimé que le requérant n'était pas éligible à enseigner les matières concernées en qualité de chargé de cours à durée indéterminée.

Le 19 mai 2019, la direction de l'Ecole a informé le requérant de la position de l'Inspecteur.

3.

Par lettre du 24 juin 2019, l'Ecole a convoqué le requérant à un entretien préalable pour le 27 juin « *en exécution des dispositions de l'article L-124.2 du Code du Travail luxembourgeois* », tout en l'informant de son intention de le licencier.

Le 3 juillet 2019, est notifiée au requérant la décision de licenciement moyennant un préavis de cinq mois, conformément à l'article 16.2 du Statut des chargés de cours, préavis prenant cours le 15 juillet 2019 pour se terminer le 14 décembre 2019 ; le 10 septembre 2019, l'Ecole confirme au requérant qu'il est dispensé de toute prestation « *à compter de ce jour et ce, jusqu'à l'issue de votre préavis* ».

Les motifs du licenciement invoqués dans ce courrier sont « *la non présentation des diplômes requis malgré plusieurs rappels* », et « *les difficultés* » du requérant « *à accepter les modifications du nombre d'heures susceptibles de lui être attribuées d'année en année* ».

Toutefois, sur l'attestation patronale du 20 décembre 2019, l'Ecole a indiqué que la résiliation du contrat du requérant s'est faite « *d'un commun accord* ».

4.

Par courrier recommandé du 23 juillet 2019, le requérant a introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes dans lequel il contestait les deux motifs de licenciement et évoquait un contexte de harcèlement dont il aurait fait l'objet.

Ce recours administratif a été rejeté par décision motivée du Secrétaire général des Ecoles européennes du 2 décembre 2019, réceptionnée le 5 décembre par le requérant.

Le requérant a alors introduit le présent recours contentieux contre cette décision, par requête datée du 30 janvier 2020.

5.

Le requérant demande à la Chambre de recours de convoquer les parties au litige afin de les concilier autant que faire se peut.

A défaut, il lui demande de déclarer son recours recevable et fondé, et de constater que son licenciement doit être annulé ; par conséquent, il réclame sa réintégration, le paiement de son salaire à compter du 15 décembre 2019 à titre de dommage matériel et une indemnité pour préjudice moral, outre les frais et dépens de l'instance et le remboursement des honoraires d'avocat engagés.

6.

A l'appui de son recours, le requérant soutient d'une part que l'Ecole a procédé à son licenciement à titre disciplinaire, mais sans respecter la procédure disciplinaire organisée par les articles 43 et 44 du Statut des chargés de cours. Ayant omis de le faire, et en prétendant appliquer l'article 16.2 du Statut, l'Ecole a violé la procédure disciplinaire applicable et les droits de la défense du requérant. Il soutient que la procédure suivie

par l'Ecole a été ouverte par une lettre de la direction du 24 juin 2019 (reçue par lui le lendemain) annonçant son prochain licenciement et l'invitant à un entretien préalable pour le 27 juin, soit deux jours plus tard seulement, sans lui faire connaître les motifs de son licenciement - qui n'ont été portés à sa connaissance que par la lettre même de son licenciement du 3 juillet 2019. Il a ainsi été privé du délai de 15 jours prévu par l'article 44 du Statut pour préparer ses observations et sa défense, en toute connaissance de cause, après avoir eu accès à son dossier personnel.

Le requérant fait valoir d'autre part que les deux motifs invoqués dans la lettre de licenciement ne sont ni réels ni justifiés.

Concernant le premier motif (la non-présentation des diplômes requis), le requérant fait valoir que, conformément au Statut des chargés de cours en vigueur au moment de la signature de ses contrats de travail, les diplômes et titres ont nécessairement été fournis à l'Ecole, et validés ; à défaut, les trois contrats n'auraient pas pu être conclus. Il souligne à ce propos que l'article 3 de l'ancien Statut (applicable à l'époque) ne permettait pas de communiquer les diplômes et titres après la conclusion du contrat – ce qui deviendra possible avec le nouveau Statut.

Concernant le second motif (un désaccord quant à une modification du nombre d'heures de cours/périodes, prévue par les articles 30.1 et 30.2 du Statut des chargés de cours), le requérant soutient qu'il a chaque année assumé les heures qui lui étaient attribuées, et même celles prévues par le dernier avenant, qui n'a pas été signé mais qui a pourtant été exécuté, alors qu'il emportait une diminution de ce nombre de périodes. Par conséquent, il n'y a pas eu *désaccord* sur l'horaire qui, lui seul, peut justifier un licenciement tel que le prévoit l'article 30.2 du Statut. Ceci ressort d'ailleurs de la décision de rejet de son recours administratif en date du 2 décembre 2019, dans laquelle le Secrétaire général souligne que la décision de licenciement fait état de « *difficultés à accepter les modifications* » - ce qui est contesté par le requérant, puisqu'il a signé et

chaque année un avenant - ainsi que du courrier officiel du cabinet Schiltz, conseil de l'Ecole, en date du 24 janvier 2019, qui reconnaît que le requérant a bien exécuté les 12 heures de cours qui lui avaient été attribuées pour l'année 2018-2019.

A cet égard, le requérant relève que la diminution de son temps de travail hebdomadaire à la rentrée scolaire 2018-2019 était pour le moins étrange dès lors qu'aucun autre chargé de cours de mathématiques dans la section francophone de l'Ecole n'a vu son emploi du temps réduit cette année-là.

Le requérant termine en affirmant qu'il n'a jamais voulu rompre son contrat de travail : la mention indiquée par l'Ecole sur l'attestation patronale du 20 décembre 2019 selon laquelle le contrat de travail aurait été résilié « *d'un commun accord* » est à l'évidence fausse et lui porte préjudice.

7.

Considérant que la rupture de son contrat de travail ne peut qu'être annulée et partant, que son licenciement est censé n'avoir jamais existé, le requérant estime que l'Ecole européenne de Luxembourg II doit le réintégrer et lui verser ses salaires d'un montant brut mensuel de 5.497,92 euros (soit 16 périodes de cours hebdomadaires x 343,62 euros par période), et ce à compter du 15 décembre 2019, date d'expiration du délai de préavis de 5 mois.

Il estime également être fondé à demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, ayant été d'abord licencié de manière « *sournoise et brutale* », sans respect de la procédure disciplinaire applicable, et s'étant ensuite retrouvé sans travail au moment de la rentrée scolaire 2019-2020.

Compte tenu de ce comportement abusif et vexatoire à son égard, il réclame une indemnité forfaitaire de 5.000 euros à titre de dommage moral, outre la condamnation de l'Ecole européenne de Luxembourg II à lui

verser la somme de 5.000 euros pour les honoraires et frais d'avocat engagés.

8.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours en annulation recevable mais non fondé et de condamner le requérant aux dépens de l'instance, évalués dans leur chef à la somme de 1.500 euros.

9.

Elles invoquent à titre principal que l'article 16.2 du Statut des chargés de cours permet la résiliation des contrats à durée indéterminée moyennant la notification d'un préavis, sans obligation de la justifier (elles font à cet égard référence à la décision de la Chambre de recours du 16 janvier 2020 (recours 19-33)). Une telle résiliation ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Elles précisent encore que la procédure disciplinaire organisée par le Chapitre VIII du Statut ne peut être enclenchée contre un chargé de cours qu'en cas de manquement à ses obligations « *commis volontairement ou par négligence* » (article 43) mais que même dans ce cas, elle peut ne pas être enclenchée.

Selon la défenderesse, l'Ecole a en l'espèce fait usage de la faculté de résiliation du contrat de travail prévue à l'article 16.2 du Statut (résiliation avec préavis et sans motif) car elle n'avait pas la volonté d'entamer une procédure disciplinaire contre le requérant.

10.

Les Ecoles européennes soulignent en outre que la procédure suivie en l'espèce n'a aucunement ôté au requérant le droit de faire valoir ses

arguments : il a eu l'occasion de le faire aussi bien lors de la procédure d'évaluation annuelle ayant abouti au rapport du 28 août 2018, que lors d'un entretien avec la direction le 2 octobre 2018 et des échanges qui ont suivi au sujet de ses qualifications professionnelles. Enfin, peu avant la procédure de licenciement, le requérant a été invité à une réunion préalable, pouvant être accompagné par le salarié de son choix ou un représentant syndical.

Le requérant ne démontrerait donc pas une atteinte à ses droits de la défense.

11.

Quant au second moyen, tiré des motifs du licenciement, les Ecoles font valoir en substance ce qui suit :

- a) Sur le premier motif (la non-présentation des diplômes requis malgré plusieurs rappels, en violation de l'article 8 du Statut)

Les Ecoles européennes font valoir que le requérant a fait l'objet d'une évaluation, conformément à l'article 22.3 et 4 du Statut dans le courant de l'année scolaire 2017-2018, évaluation qui a donné lieu à un rapport finalisé le 28 août 2018, soit trois ans après la conclusion de son contrat à durée indéterminée. Cette évaluation a été précédée de plusieurs visites en classe par la directrice-adjointe de l'Ecole (notamment le 28 février et le 5 mars 2018) qui ont permis de constater des lacunes dans la méthodologie d'enseignement et des manquements aux standards d'éducation observés au sein des Ecoles européennes. Il a alors été fortement recommandé au requérant d'acquérir une qualification d'enseignement reconnue et il lui a été demandé, à plusieurs reprises, de fournir les certificats et diplômes requis pour enseigner les mathématiques au cycle secondaire dès lors que l'Inspecteur consulté par le directeur de l'Ecole avait confirmé que les documents produits par le requérant illustraient une « *certaine expérience* », mais non la formation requise pour

enseigner au niveau secondaire, le doctorat en mathématiques n'étant pas suffisant pour le prouver.

Entre le 28 août 2018 (date du rapport d'évaluation) et le 3 juillet 2019 (date de son licenciement), le requérant a ainsi disposé d'un délai d'un an pour régulariser sa situation ; il ne peut dès lors pas se plaindre du délai de quelques jours écoulé entre la convocation du 24 juin 2019 pour un entretien préalable avec le directeur le 27 juin 2019, pas plus que du délai écoulé entre cette réunion et la notification de la décision de licenciement survenue le 3 juillet 2019.

Les Ecoles relèvent à titre surabondant que l'Ecole a respecté à cet égard les modalités imposées par la loi luxembourgeoise, et singulièrement l'article L-124-2 du Code du Travail luxembourgeois applicable, faute pour le Statut des chargés de cours de prévoir la forme du congé et de la résiliation.

Les Ecoles estiment que ce premier motif de licenciement est par conséquent bien réel et justifié.

- b) Sur le second motif (difficultés du requérant à accepter les modifications de ses attributions horaires, en violation des articles 30.1 et 30.2 du Statut)

Les Ecoles européennes font valoir que l'article 30.2 du Statut des chargés de cours prévoit que « *en cas de désaccord du chargé de cours sur une modification du nombre d'heures/de périodes, l'Ecole peut valablement résilier le contrat* ».

Elles exposent qu'à chaque proposition de modification, le requérant se plaignait et revendiquait le maintien de son horaire antérieur et que les avenants au contrat de travail ont été signés chaque année avec beaucoup de réticence/doléances de la part du requérant, ce dernier ayant d'ailleurs

refusé de signer l'avenant pour l'année 2018-2019. Il s'agit bien là, selon les Ecoles, d'un *désaccord* quant aux modifications des horaires.

12.

Pour la défenderesse, les motifs invoqués dans la lettre du 3 juillet 2019 sont donc bien objectifs et réels, et ils justifient le licenciement du requérant.

Les Ecoles ajoutent encore que le requérant a perçu, pendant toute la période de son préavis, la totalité de sa rémunération, sans accomplir de prestations. Le fait d'avoir été dispensé de toute prestation à compter de la rentrée de septembre 2019 ne peut dès lors en aucun cas être considéré comme lui étant préjudiciable.

13.

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes font encore valoir que l'annulation de la décision de licenciement ne pourrait en aucun cas emporter la réintégration du requérant, la décision litigieuse ayant emporté la fin de son contrat en date du 14 décembre 2019 ; il a d'ailleurs depuis lors été remplacé dans ses fonctions.

L'annulation de la décision de licenciement n'ouvrirait en aucun cas un droit au requérant de réclamer le montant de sa rémunération depuis la fin de la relation contractuelle dès lors que, d'une part, la rémunération doit être la contrepartie de prestations et que, d'autre part, rien n'indique que le contrat n'aurait pas pris fin pour une autre cause (détachement, désaccord sur de nouvelles attributions horaires ou autres).

Selon les Ecoles, si la résiliation du contrat devait être jugée illégale par la Chambre de recours (*quod non*), seuls des dommages et intérêts pour préjudice moral pourraient être postulés par le requérant, mais à défaut de

démontrer l'existence d'un tel préjudice, les Ecoles estiment qu'il convient de rejeter cette demande.

14.

Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit.

Il conteste formellement qu'aucune procédure disciplinaire n'aurait pas été enclenchée par l'Ecole avant son licenciement. Il en veut pour preuve la référence, dans la lettre de l'Ecole datée du 24 juin 2019, à l'article L-124-2 du Code du Travail luxembourgeois, qui n'est autre que la procédure disciplinaire en droit luxembourgeois. Son licenciement, prononcé après l'ouverture d'une procédure disciplinaire, est donc bien une sanction disciplinaire. Or, en ne respectant pas la procédure disciplinaire prévue aux articles 43 et suivants du Statut des chargés de cours, l'Ecole a commis une faute grave qui entache son licenciement d'illégalité dès lors qu'il n'a pas pu exercer tous les droits qui lui sont reconnus par le Statut dans le cadre d'une procédure disciplinaire : consultation du dossier, délai de 15 jours pour préparer sa défense, entretien préalable et assistance.

Le requérant rappelle à cet égard qu'il n'a pas été entendu puisqu'il était en arrêt de travail lorsque la réunion préalable du 27 juin 2019 devait avoir lieu.

Il ajoute par ailleurs que le 30 septembre 2013, un inspecteur en mathématiques a approuvé son recrutement (pièce 24 de son dossier, note du 30.09.2013) et que son rapport d'évaluation daté du 28 août 2018 n'a été mis à sa disposition pour signature que le 15 janvier 2019, une copie ne lui ayant été délivrée que fin janvier 2019 - et non pas en français, mais en anglais.

Il relève que l'Inspecteur national consulté par l'Ecole à propos de ses titres et qualifications n'est pas compétent en matière de mathématiques (il est professeur de Lettres) et n'est pas un « *expert national* » comme l'exige l'article 22.3 du Statut puisqu'il est français et non luxembourgeois ; il ajoute également que les appréciations portées par la directrice-adjointe de l'Ecole à propos de ses cours ne peuvent être crédibles dès lors que ses cours sont donnés en français et que cette personne ne parle pas un mot de cette langue.

Il persiste à dire que la preuve de son prétendu désaccord quant aux modifications de ses horaires n'est nullement rapportée.

Il termine sa réplique en précisant son état de santé (physique et psychique) dégradé en raison du harcèlement moral dont il se dit victime et du licenciement « *sournois et brutal* » dont il a fait l'objet.

15.

Par ordonnance du 19 mars 2020, prise sur pied de l'article 18.1 du Règlement de procédure, le Juge rapporteur a posé une série de questions aux deux parties.

16.

Les Ecoles européennes ont déposé un mémoire complémentaire en date du 21 avril 2020, dans lequel elles répondent ce qui suit :

- a) L'Ecole a résilié le contrat du requérant sans envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'entretien préalable auquel il a été convié étant prévu par le Code du Travail luxembourgeois ;
- b) « *L'évaluation des titres du requérant à laquelle il est fait allusion dans le mail de Madame [REDACTED] du 30 septembre 2013 procédait manifestement d'une erreur en ce qui concerne ses aptitudes*

pédagogiques en mathématiques » et « aucune vérification n'a été réalisée concernant les qualifications du requérant dans les autres matières enseignées (sciences ICT et biologie) », invoquant l'urgence face à la pénurie de candidats en 2013 ;

- c) Le requérant ne pouvait nourrir des attentes légitimes quant à la poursuite de sa collaboration avec l'Ecole tant qu'il n'avait pas remis les diplômes et titres requis et dont la production a été plusieurs fois exigée ;
- d) L'Ecole a fait appel à l'Inspecteur français (article 7.6 du Statut), intervenu « *en sa qualité d'inspecteur d'académie française chargé de la tutelle pédagogique du personnel enseignant auprès des Ecoles européennes* » (et non en qualité de professeur de Lettres) ;
- e) En l'état actuel du dossier, le requérant ne justifie pas être titulaire d'un « Doctorat en mathématiques », et l'Inspecteur consulté a estimé qu'un « Doctorat en sciences forestières » n'était pas suffisant pour enseigner les mathématiques au niveau secondaire, selon les standards applicables au sein des Ecoles européennes.
- f) Enfin, le suivi des qualifications des enseignants figurant dans leurs dossiers fait partie de l'évaluation sous le nouveau Statut en vigueur depuis 2016 (articles 22 et 23 et annexe IV au Statut).

17.

Le requérant, quant à lui, a déposé des pièces complémentaires et de nouvelles conclusions en date du 24 avril 2020, dans lesquelles il répond ce qui suit :

- a) Il ne fait aucun doute que son licenciement est intervenu dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dès lors que le nouveau Statut des chargés de cours, entré en vigueur en 2016, prime sur la loi

nationale (article 3), seule la procédure disciplinaire prévue aux articles 43 et suivants du Statut des chargés de cours aurait dû être suivie ; les deux manquements qui lui sont reprochés, et fermement contestés par lui, sont en réalité des fautes très graves au sens de l'article 45 du Statut (ainsi notamment, l'article 8.1 du Statut prévoit que la non-conformité des titres requis entraîne la nullité du contrat de travail). Ni la procédure disciplinaire luxembourgeoise, ni la procédure de résiliation de l'article 16.2 du Statut n'aurait dû être suivie (encore moins concomitamment). L'erreur procédurale commise par l'Ecole lui a causé un préjudice considérable dès lors qu'il n'a pas bénéficié des droits de la défense organisés par les articles 43 et suivants du Statut ;

- b) Sur la validité de ses titres en mathématiques, le requérant rappelle et insiste sur la pièce 24 de son dossier qui démontre clairement que son recrutement a été approuvé par un inspecteur en mathématiques en septembre 2013, soit dès le début de ses relations contractuelles avec l'Ecole ; l'intervention ultérieure de l'Inspecteur [REDACTED] n'était pas requise puisqu'un inspecteur ne peut se prononcer que sur un recrutement *en cours* (pour le valider ou non) (article 7 du Statut : « procédure de recrutement »), mais ne peut en aucun cas contester un recrutement d'ores et déjà finalisé.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

18.

Il ressort des articles 27 § 2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes que la compétence de la Chambre de recours est une compétence d'attribution qui est strictement limitée aux litiges que cette Convention mentionne et qui ne peut s'exercer que dans les conditions et

selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elle renvoie.

En outre, la Chambre de recours ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer ou de condamner l'administration qui l'a prise, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire (voir décisions de la Chambre de recours du 30 juillet 2007 (recours 07/14-point 1) et du 16 janvier 2020 (recours 19/33).

19.

En l'espèce, l'introduction du recours satisfait aux articles 48 et 51 du Statut des chargés de cours.

En application des considérations qui précèdent, doit être déclarée recevable la conclusion visant à obtenir l'annulation de la décision du 2 décembre 2019 du Secrétaire général des Ecoles européennes ayant rejeté le recours administratif ainsi que l'annulation de la décision de licenciement adoptée par le directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II.

Il en est de même des demandes de dommages et intérêts pour préjudices moral et matériel découlant de ce licenciement, dont il conviendra d'examiner le bien-fondé, cette partie du litige présentant à l'évidence un caractère pécuniaire.

Par contre, la demande de convoquer les parties en vue de tenter leur conciliation – probablement inutile désormais et difficilement envisageable vu les positions fort éloignées de chacune des parties - n'est pas recevable dès lors qu'elle impliquerait une injonction à donner par la Chambre de recours aux parties, et en particulier aux Ecoles européennes.

Sur le fond,

Sur la légalité des décisions attaquées,

20.

Le Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes (ci-après le Statut) dispose :

En son article 7 sous le titre « Procédure de recrutement » :

« 6. Le Directeur demande l'avis d'un (d') inspecteur(s) national(aux) en vue de valider les qualifications et les pièces justificatives pertinentes (c.-à-d. les diplômes, certificats ou attestations relatives aux postes d'enseignant précédemment occupés) des candidats. Dans la mesure du possible, cet (ces) inspecteur(s) relève(nt) de la hiérarchie de l'Etat membre qui a délivré les certificats ».

En son article 8, sous le titre « Qualifications et autres exigences » :

« 1. Préalablement à la conclusion du contrat, le chargé de cours doit prouver, à l'appui de pièces justificatives, qu'il possède les qualifications requises pour l'enseignement des matières aux niveaux respectifs pour lesquels il est recruté et doit satisfaire aux exigences spécifiées dans l'offre d'emploi.

2. Il est tenu de fournir, au moyen d'un document officiel, des garanties appropriées quant à son aptitude à exercer des fonctions en tant que chargé de cours. A défaut de pouvoir produire ce document à la date d'entrée en vigueur du contrat, il doit signer une déclaration sur l'honneur et produire le document officiel ultérieurement ».

En son article 12 § 2 enfin :

« Au-delà de la quatrième année, seul un contrat à durée indéterminée peut être conclu avec le même chargé de cours, pour répondre à des besoins d'enseignement couvrant l'année scolaire.

Dans ce cas, un contrat à durée indéterminée ne peut être établi que :

- après évaluation effectuée par le Directeur et un inspecteur national ;
- à condition que les résultats de cette évaluation menée conformément à l'article 22 soient positifs ».

21.

Vu la conclusion des deux contrats à durée déterminée en 2013 et 2014 et celle du contrat à durée indéterminée en 2015, et vu les éléments du dossier, il faut nécessairement considérer que le requérant avait soumis les titres et qualifications en sa possession et que ces titres ont été validés conformément aux dispositions du Statut des chargés de cours : à défaut, les contrats n'auraient pas pu être conclus et le requérant n'aurait pas pu enseigner pendant cinq années, de 2013 à 2019, à l'Ecole européenne de Luxembourg II en exécution de ces contrats.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant n'a pas pu bénéficier de la possibilité de produire ses titres et qualifications ultérieurement (après avoir conclu les contrats) puisque la disposition in fine du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut actuel qui le permet ne figurait pas au texte du Statut en vigueur lors de son recrutement à durée indéterminée. Et les Ecoles européennes ne soutiennent du reste pas que le requérant aurait signé une déclaration sur l'honneur qui lui aurait permis de produire ses titres ultérieurement.

22.

Les Ecoles européennes soutiennent toutefois que les titres du requérant, aussi bien ceux soumis initialement en vue de son recrutement que ceux transmis ultérieurement suite aux demandes de la direction de l'Ecole, ne correspondraient pas aux qualifications exigées pour enseigner en cycle secondaire les matières qui lui avaient été confiées.

En admettant même que cette affirmation des Ecoles soit justifiée - à défaut pourtant d'explications plus précises quant aux critères qu'elles

appliquent pour l'évaluation des qualifications des enseignants -, la direction de l'Ecole européenne de Luxembourg II est la seule responsable de la situation - qu'elle a pourtant reprochée au requérant et utilisée pour le licencié -, et ce, quelle que soit l'hypothèse factuelle retenue.

En effet, soit l'Ecole a effectivement procédé à une évaluation des titres du requérant avant son recrutement - hypothèse en faveur de laquelle plaident la conclusion de trois contrats successifs, l'invitation par le secrétariat de l'Ecole à venir signer le premier contrat (voir e-mail du 30 septembre 2013 repris au point 1 supra) et l'évaluation, nécessairement positive, à l'issue de la période probatoire du premier contrat (article 14 du Statut). Dans ce cas, on ne comprend pas le reproche formulé en 2019.

Soit l'Ecole a conclu les contrats successifs avec le requérant sans avoir évalué ses qualifications et titres - hypothèse ouverte par la réponse donnée par les Ecoles aux questions du Juge rapporteur lorsqu'elles font valoir que « *L'évaluation des titres du requérant à laquelle il est fait allusion dans le mail de Madame [REDACTED] du 30 septembre 2013 procédait manifestement d'une erreur en ce qui concerne ses aptitudes pédagogiques en mathématiques. Aucune vérification n'a été réalisée concernant les qualifications du requérant dans les autres matières enseignées (sciences, ICT et biologie). L'urgence face à la pénurie de candidats à la rentrée 2013 explique sans doute ceci* ». Dans ce cas, l'Ecole ne peut faire porter au requérant la responsabilité de la situation qu'elle a elle-même créée.

Sur ce point, il convient de relever une contradiction manifeste des Ecoles : après avoir admis implicitement que le requérant possédait un doctorat en mathématiques (dans leur mémoire en réponse, elles affirment qu' « *un doctorat en mathématiques ne suffit pas à prouver que (le requérant) dispose de compétences en matière d'enseignement des mathématiques au cycle secondaire* »), les Ecoles répondent à l'une des questions du Juge rapporteur qu' « *En l'état actuel du dossier, le requérant ne justifie pas être titulaire d'un doctorat en mathématiques* ».

23.

L'Ecole européenne de Luxembourg II est la seule responsable de la situation : elle a fait preuve d'une gestion désordonnée, sommaire et laconique du dossier personnel du requérant, doublée d'un retard inconsideré puisqu'il lui a fallu 5 ans après le recrutement du requérant pour soulever, à l'occasion de l'évaluation en août 2018, une absence des qualifications et titres requis.

Or, si depuis la mise en œuvre du nouveau Statut des chargés de cours (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, et notamment ses articles 22 et 23 et son annexe IV), le suivi formel des qualifications des enseignants fait aussi partie du processus d'évaluation du chargé de cours depuis l'année scolaire 2017-2018, cela ne signifie pas que l'Ecole est dégagée de sa responsabilité quant à la tenue et la mise à jour régulière et constante du dossier personnel, et ce conformément à l'annexe IV du Statut ; autrement dit, il ne faut attendre le moment de l'évaluation (tous les 4 ans) pour vérifier que le dossier personnel du chargé de cours est à jour.

24.

Par ailleurs, le retard pris par l'Ecole pour vérifier – ou revérifier - les qualifications et titres du requérant, et le licencier ensuite, 6 ans après sa première embauche pour le motif qu'il n'aurait pas les titres requis, pose la question de la violation de ses attentes légitimes quant à la poursuite de sa collaboration avec l'Ecole.

En effet, si le requérant ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il ne soit jamais licencié (sur base de l'article 16.2 du Statut, la résiliation avec préavis est possible à tout moment), il pouvait par contre s'attendre à ce qu'il ne soit pas licencié pour le motif qu'il ne possédait pas les titres nécessaires, après avoir enseigné pendant cinq années dans cette Ecole, dans le cadre de trois contrats successifs de chargé de cours.

Les Ecoles considèrent que le requérant ne pouvait pas avoir nourri de telles attentes « *du fait qu'il n'avait pas respecté son obligation de remettre ses titres et qualifications au moyen de documents officiels conformément à l'article 8 de son contrat à durée indéterminée du 20 juillet 2015 et de l'article 8 du Statut des chargés de cours* ».

Or, à supposer même que le requérant n'ait pas satisfait à ses obligations, les cinq années écoulées depuis son recrutement lui permettaient justement de croire, en toute bonne foi, qu'une résiliation de son contrat ne pourrait pas ou plus intervenir pour ce motif.

25.

En conclusion, il convient de considérer que le premier motif du licenciement donné par l'Ecole, soit la « *non présentation des diplômes requis malgré plusieurs rappels* », ne peut justifier le licenciement.

26.

Quant au deuxième motif du licenciement, soit « *les difficultés* » du requérant « *à accepter les modifications du nombre d'heures susceptibles de lui être attribuées d'année en année* », il faut relever que l'article 30.2 du Statut sanctionne par un licenciement un *désaccord* du chargé de cours ; ce désaccord doit être certain, formel et définitif pour qu'il puisse justifier la résiliation du contrat. Or la décision de licenciement du 3 juillet 2019 fait état de « *difficultés* » et non pas d'un désaccord du requérant, ce que le Secrétaire général confirme d'ailleurs lui-même dans sa décision du 2 décembre 2019. Cette absence de désaccord formel et définitif du requérant est d'ailleurs confirmée également par le fait que même s'il a demandé des explications sur la diminution de ses heures d'enseignement pour l'année 2018-2019, il a quand même et finalement exécuté normalement les 12 heures de cours qui lui avaient été attribuées pour cette année scolaire.

Dès lors, ce second motif ne peut justifier le licenciement.

27.

Il reste alors à examiner si la procédure suivie par l'Ecole pour procéder au licenciement du requérant était la procédure adéquate.

Les Ecoles font valoir qu'il n'y avait aucune intention d'infliger une sanction disciplinaire au requérant, raison pour laquelle la direction de l'Ecole n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 44 du Statut des chargés de cours (procédure disciplinaire) et pour laquelle le licenciement est intervenu sur la base de l'article 16.2 du Statut (lettre de licenciement du 3 juillet 2019) et de l'article L-124-2 du Code du Travail luxembourgeois (lettre de convocation du 24 juin 2019).

Or l'article 43 du Statut dispose que « *Tout manquement aux obligations auxquelles le chargé de cours est tenu au titre du présent Statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire* ».

Aux termes de la décision du 3 juillet 2019, le licenciement du requérant est justifié par la « *non présentation de ses diplômes* » et « *les difficultés à accepter les modifications du nombre d'heures de l'enseignement qui lui avaient été attribuées* », soit pour des manquements ou des comportements qui constituent des violations des obligations statutaires prévues aux articles 8 et 30 du Statut.

Par conséquent, le licenciement du requérant doit nécessairement être appréhendé comme étant une mesure disciplinaire venant sanctionner les manquements, allégués dans la décision de licenciement, à ses obligations statutaires.

En effet, indépendamment de l'intention subjective de l'auteur d'une décision, constitue une sanction de nature disciplinaire toute décision

adoptée en raison d'un fait ou d'un comportement de son destinataire et, portant atteinte à ses intérêts, à ses droits et ou à sa situation juridique.

Les Ecoles ne peuvent à la fois adopter une décision portant licenciement en raison de manquements aux obligations imposées par le Statut en son article 43 et qualifiés, formellement, de fautes exposant à une sanction disciplinaire, et dans le même temps prétendre suivre une procédure autre (la résiliation prévue à l'article 16.2) qui n'offre pas les mêmes garanties procédurales que celles prévues à l'article 44 du Statut.

28.

Les Ecoles ne peuvent pas non plus être suivies dans leur argumentation selon laquelle la résiliation du contrat n'est en l'espèce pas une sanction disciplinaire puisque n'a pas été retenue contre le requérant « *une faute très grave* » telle que celle prévue aux articles 45 et 18 du Statut.

En effet, l'article 18 du Statut prévoit la résiliation du contrat « *notamment* » pour les fautes qu'il énumère, à titre d'exemples, ce qui n'exclut pas une résiliation dans d'autres cas, en présence d'une situation « *rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat* », ce qui était le cas pour l'Ecole, à suivre la logique de l'ensemble de l'argumentation de la partie défenderesse.

29.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision du Secrétaire général du 2 décembre 2019 ayant rejeté le recours administratif du requérant ainsi que la décision du directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II de 3 juillet 2019 portant résiliation de son contrat de chargé de cours doivent être annulées.

Sur les conséquences de l'annulation et les demandes de dommages et intérêts,

30.

En conséquence de ces annulations, et compte tenu des motifs et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ce licenciement est intervenu, la Chambre de recours estime que le requérant a droit à une indemnisation pour le dommage moral subi en raison du traitement désordonné et défailant de son dossier personnel et de sa situation administrative et professionnelle, et des affirmations vexatoires qui sous-tendent les motifs de la résiliation de son contrat.

L'Ecole ne peut en effet être suivie dans sa défense selon laquelle elle a appliqué l'article 16.2 du Statut (résiliation d'un contrat moyennant préavis et sans motif précis) puisqu'elle a formulé à l'adresse du requérant des reproches justifiant, selon elle, la résiliation de son contrat alors que ces reproches mettent en cause de façon vexatoire ses qualifications et compétences professionnelles, et alors que l'Ecole porte l'entière responsabilité de la situation et qu'elle n'y a pas été attentive pendant cinq ans.

Dès lors, il convient d'accorder au requérant une indemnisation pour dommage moral, que la Chambre de recours estime fondée à hauteur de 3.000 euros.

31.

Par contre, la demande du requérant visant à obtenir sa réintégration et la réparation du dommage matériel subi en raison de son licenciement (perte de ses salaires mensuels depuis le 14 décembre 2019) doit être rejetée.

Il est vrai que le requérant a été privé de ses émoluments à partir du 14 décembre 2019, mais cette perte est la conséquence de la résiliation de son contrat.

L'annulation de la décision de licenciement est fondée non pas sur le fait que l'Ecole ne pouvait pas mettre un terme à son contrat de chargé de cours (selon les procédures et modalités fixées aux articles 16 ou 43 et suivants du Statut), mais en raison du fait que cette résiliation est intervenue dans des conditions procédurales confuses et irrégulières, et pour des motifs tenant à la situation administrative du requérant, créée et non réglée par l'Ecole pendant des années, et dont l'Ecole porte la seule et entière responsabilité.

En adoptant la décision litigieuse, l'Ecole a toutefois, et en tout état de cause, manifesté sa volonté de rompre le lien contractuel avec le requérant.

Par conséquent, il serait contradictoire de reconnaître aux Ecoles leur droit de résiliation d'un contrat selon les modalités et conditions prévues par le Statut (les articles 16 ou 43 et suivants) d'une part, et de leur refuser un tel droit d'autre part - ce qui serait le cas si l'on devait considérer, comme le demande le requérant, que le contrat quoique résilié, même irrégulièrement, devrait encore produire des effets.

Il convient également de rappeler que la Chambre de recours ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'égard des organes décisionnels des Ecoles européennes : elle ne peut donc pas adresser à l'Ecole européenne de Luxembourg II l'injonction de réintégrer le requérant en conséquence de l'annulation de la décision de le licencier.

A ces considérations, il faut encore ajouter, comme les Ecoles européennes le signalent, que le requérant a été remplacé dans ses fonctions de sorte que l'annulation de son licenciement ne pourrait pas emporter automatiquement sa réintégration.

32.

De même, la demande du requérant visant à obtenir la condamnation des Ecoles européennes au paiement d'un montant de 5.000 euros pour ses d'honoraires d'avocat doit être rejetée.

Ces honoraires font en effet partie des frais et dépens de l'instance, dont chaque partie a la charge, de sorte que la Chambre de recours ne peut pas se prononcer sur ces frais séparément de la question des frais et dépens dont le sort est réglé ci-dessous.

Sur les dépens,

33.

En vertu de l'article 27 du Règlement de procédure, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

En l'espèce, les Ecoles, dont les décisions attaquées sont annulées, sont pour l'essentiel la partie ayant succombé de sorte qu'il y a lieu de les condamner aux frais et dépens, évalués dans les circonstances particulières de l'affaire, à la somme de 3.000 euros.

A CES CAUSES, LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

DECIDE

Article 1 : La décision du Secrétaire général du 2 décembre 2019, ayant rejeté le recours administratif du requérant ainsi que la décision du 3 juillet 2019 du directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II portant résiliation de son contrat de travail sont annulées.

Article 2 : Les Ecole européennes verseront au requérant un montant de 3.000 euros à titre de réparation de son dommage moral.

Article 3 : La demande du requérant tendant à obtenir sa réintégration et le versement de ses salaires mensuels à partir du 14 décembre 2019 à titre de réparation d'un dommage matériel est rejetée.

Article 4 : Les Ecoles européennes verseront au requérant un montant de 3.000 euros à titre de frais et dépens de l'instance.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 28 mai 2020

Version originale : FR

P.O. *Thomas Van de Werve*
Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur